

Paris, le 28 juillet 1939.

ATTRIBUTIONS DU SERVICE COMMERCIAL (S^{CE} C.)

*La présente instruction annule et remplace l'Instruction Générale provisoire n° 6
du 1^{er} janvier 1938.*

**I. — DIVISION CENTRALE
DES AFFAIRES COMMERCIALES
GÉNÉRALES (Cg)**

— Organisation du S^{ce} C. Organisation, en liaison avec le S^{ce} M., des Services de trafic dans les Régions. Questions d'attributions et de compétence.

— Questions générales d'ordre commercial.

— Directives générales sur la politique tarifaire.

— Questions d'ordre budgétaire :

a) Gestion du chapitre I du Budget des Recettes de la S. N. C. F. ;

b) Prévision, répartition entre les Régions et surveillance des crédits intéressant le S^{ce} C. en liaison avec le S^{ce} M. pour les crédits du chapitre II des dépenses.

— Modifications générales de tarifs en vue de l'équilibre budgétaire.

— Colis postaux.

a) Questions de principe concernant le Service des colis postaux ;

b) Gérance du tarif ;

c) Dispositions tarifaires, arrangements à conclure avec les correspondants du chemin de fer

**OBSERVATIONS
EN CE QUI CONCERNE LES RÉGIONS**

Les Régions saisissent le S^{ce} C. de tout projet de modification dans l'organisation de leurs Services de trafic et dans leurs méthodes de travail.

Les Régions notifient mensuellement au S^{ce} C. — après vérification et, le cas échéant, après entente avec les Directions départementales des P. T. T. ou les Réseaux secondaires — les modifications à apporter à la liste alphabétique du Tarif.

et avec les services routiers de transport public ; allocations aux Réseaux secondaires ;

d) Notification aux gares des modifications de régime (taxes ou autres) intervenant en régime international.

— Détermination de la rémunération annuelle due par les P. T. T. en vertu des articles 27 et 28 du Cahier des Charges de la S. N. C. F. Centralisation des éléments servant de base au calcul de cette rémunération.

— Transports commerciaux de l'Administration des P. T. T.

— Questions de principe relatives aux services prolongeant le Chemin de fer (factage, camionnage, réexpédition).

— Gérance des représentations de la S. N. C. F. et des bureaux officiels à l'étranger.

II. — DIVISION CENTRALE DU TRAFIC VOYAGEURS (Cv)

— Directives générales pour la surveillance et la prospection du trafic.

— Etudes commerciales de portée générale.

— Gérance des tarifs voyageurs.

— Elaboration et présentation des modifications des tarifs.

— Récapitulation des renseignements fournis par les Régions et le S^{ee} F. pour les statistiques commerciales voyageurs.

— Préparation des instructions permanentes intéressant l'ensemble du trafic voyageurs de la S. N. C. F.

— Publication des Avis Généraux Trafic destinés à annoncer et à commenter les modifications des tarifs voyageurs.

Collaboration avec le S^{ee} M. et le S^{ee} F. pour l'organisation et la surveillance du contrôle de gare et du contrôle de route. Elaboration de la documentation tarifaire destinée aux agents chargés de ces contrôles.

Les Régions notifient aux gares les modifications urgentes dont elles sont saisies directement par l'Administration des Postes.

Les Régions tiennent attachement, suivant les directives des Services Centraux intéressés (notamment M. et V.) des prestations échangées entre les P. T. T. et la S. N. C. F. Elles saisissent les Services Centraux intéressés des difficultés posant des questions de principe.

Les Régions procèdent, suivant les directives fixées par le S^{ee} C., aux études de portée régionale ou locale, elles soumettent toutes les études importantes, en vue d'obtenir l'homogénéité de l'application.

Les Régions assurent la gérance des annexes régionales aux tarifs intérieurs.

Les Régions préparent les modifications aux annexes régionales des tarifs intérieurs et les soumettent au S^{ee} C.

Les Régions établissent la statistique mensuelle des nombres de voyageurs et des produits par tarif et par classe.

III. — DIVISION CENTRALE DU TRAFIC MARCHANDISES (Cm)

— Directives générales pour la surveillance et la prospection du trafic.

— Etudes commerciales de portée générale.

— Gérance des tarifs marchandises.

— Elaboration et présentation des modifications de tarifs.

— Rémunération des transports effectués par la S. N. C. F. pour le compte des Administrations de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Finances et des Travaux Publics.

— Etablissement et mise au point des statistiques commerciales marchandises, à l'aide de renseignements fournis par le S^{ee} F.

— Questions communes aux trafics voyageurs et marchandises :

Distances ;

Régime d'ouverture des gares ;

Réclamations ;

Détaxes ;

— Répression des contraventions tarifaires (directives aux Régions en liaison avec les S^{ees} M. et F.)

— Préparation des instructions permanentes intéressant l'ensemble du trafic marchandises de la S. N. C. F.

— Publication des Avis Généraux Trafic destinés à commenter les modifications tarifaires particulièrement importantes.

IV. — DIVISION CENTRALE DE LA COORDINATION (Cc)

— Questions de principe relatives à la coordination voyageurs et à la coordination marchandises.

1^o Coordination rail-route.

a) Représentation de la S. N. C. F.

Un Haut Fonctionnaire du S^{ee} C. est délégué comme coordinateur central.

Les Régions doivent informer le S^{ee} C. de la mise en route et de l'évolution de toute étude de portée générale dont elles prennent l'initiative.

Les Chefs des Divisions commerciales des Régions gèrent certains tarifs sous l'autorité directe du Directeur du S^{ee} C.

Les Régions peuvent être chargées de l'étude de certaines de ces modifications, la présentation à l'Autorité supérieure de ces modifications restant toujours assurée par le S^{ee} C.

Les Régions établissent une statistique mensuelle spéciale, par gare et par tarif.

Les Régions règlent les réclamations et détaxes rentrant dans la limite de leur compétence et ne soulevant pas de questions de principe.

Les Régions publient en principe les instructions temporaires annonçant la mise en vigueur de modifications tarifaires.

Chaque Région désigne un coordinateur régional suivant particulièrement les questions de coordination rail-route.

Représentation de la S. N. C. F. dans les C. T. D. des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

b) *Voyageurs.*

Approbation des plans de transport à proposer aux C. T. D.

Démarches nécessaires auprès du Ministre des Travaux Publics à la suite de difficultés de procédure.

c) *Marchandises.*

— Transmission au Ministre des Travaux Publics et au Comité Central de coordination des signalements d'infractions et des plaintes.

d) *Conventions.*

— Instructions pour l'élaboration des conventions avec les entrepreneurs des services de remplacement des trains et des services mixtes rail-route ;

— Approbations ou soumissions à l'Autorité Supérieure suivant le cas.

2° **Coordination rail-eau.**

Le Service Commercial approuve le principe des projets de partage de trafic élaborés et discutés par les Régions.

3° **Coordination rail-cabotage.**

Les Régions assurent la représentation de la S. N. C. F. dans les C. T. D. autres que ceux de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Les Régions assurent la préparation des plans, suivent la procédure d'approbation dans les C. T. D. et devant le Conseil Général, soumettent au S^{ee} C. le programme d'exécution des plans de transport approuvés et renseignent sur son état d'avancement.

Les Régions saisissent le S^{ee} C., pour autorisation préalable, de toute application de l'article 24 du décret du 16 janvier 1939.

Les Régions renseignent sur l'avancement du travail de délivrance des cartes, surveillent l'observation des règles relatives à la coordination, relèvent ou font relever par les autorités compétentes les infractions, les signalent au S^{ee} C. et portent plainte le cas échéant.

Les projets de conventions préparés par les Régions doivent être soumis au S^{ee} C. Jusqu'à nouvel avis, la discussion et la préparation des Conventions concernant les services mixtes rail-route restent dévolues au S^{ee} C.

Les Régions assurent la représentation de la S. N. C. F. dans les Commissions régionales.

Les Régions collaborent avec la Division du Contrôle de la coordination pour ces questions.

V. — **DIVISION CENTRALE
DE LA PUBLICITÉ COMMERCIALE (Cp)**

Questions générales de publicité commerciale en accord, le cas échéant, avec le Secrétariat général.

Publicité commerciale de caractère général et publicité dans la région parisienne.

Directives pour la publicité commerciale dans les Régions.

Chaque Région désigne un fonctionnaire spécialement chargé de la publicité commerciale.

Les Régions assurent la publicité commerciale de caractère local et réalisent la présentation publicitaire dans leurs gares et bureaux de ville.

A Paris, les commandes de matériel publicitaire se font par l'intermédiaire du S^{ee} C.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.